



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sarreguemines (57)**

n°MRAe 2022DKGE43

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 07 février 2022 et déposée par la commune de Sarreguemines (57), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ladite commune, approuvé le 25 février 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoTAS) de l'agglomération sarregueminoise ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sarreguemines (20 635 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1** : adapter le périmètre des zones UE à vocation scolaire à la destination effective des terrains ;
- **Point 2** : mieux délimiter le périmètre de l'espace végétalisé situé près de la rue Claire Oster ;
- **Point 3** : corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre ;

- **Point 4** : permettre l'aménagement de locaux techniques et de locaux d'accueil pour les « Jardins du Partage » ;
- **Point 5** : adapter la limite de zone UC située près de la rue de Ruffec ;
- **Point 6** : rectifier le règlement écrit pour faciliter son application ;

Observant que :

- **Point 1** : le périmètre des zones UE entourant les groupes scolaires de Neunkirch, des Vergers et du Blaumberg ainsi que ceux de l'ancienne école maternelle et du collège de la rue Fulrad, ne correspond plus aux besoins réels de ces équipements. Pour tenir compte de cette évolution liée à la réduction des effectifs scolaires, à la désaffectation des logements de fonction des enseignants, et aussi au réaménagement de l'ancienne maternelle Fulrad, la municipalité souhaite réduire le périmètre des zones UE, en reclassant les terrains concernés en zone UC ;
- **Point 2** : le règlement graphique a défini un espace boisé à mettre en valeur qui couvre l'ensemble du parc boisé situé le long de la rue Claire Oster. Dans la réalité, seule une partie de ce parc est occupée par des plantations de qualité. La municipalité souhaite faciliter la réalisation d'une opération en densification dans ce secteur qui est proche du centre ville. C'est pourquoi, le projet de modification propose de redélimiter le périmètre d'espaces végétalisés à mettre en valeur, en prenant en compte la disposition des arbres remarquables existants ;
- **Point 3** : la Sarre et les berges sont entièrement contenues dans une zone naturelle qui, selon les secteurs, se situe soit en zone N, soit en zone Ne. Cependant, en rive gauche, au droit du 21 rue Poincaré, la délimitation de la zone N au lieu d'être parallèle à la berge, suit la façade d'une maison existante. Souhaitant permettre l'aménagement d'une terrasse contribuant à la mise en valeur de la façade de cette maison côté berge de la Sarre, la municipalité souhaite corriger la délimitation de la zone N, pour revenir à un tracé plus proche de celui figurant dans le règlement graphique du PLU en vigueur. Cette modification porte sur une surface inférieure à 50 m² ;
- **Point 4** : les « Jardins du Partage », jardin à vocation sociale entretenu par des bénévoles et des salariés d'un chantier d'insertion, sont entrés en activité depuis le début de l'année 2014. Il apparaît maintenant nécessaire de disposer sur place de locaux techniques et de locaux d'accueil. Le règlement du sous-secteur Nj n'étant pas adapté à un équipement à vocation publique, il est proposé de reclasser l'emprise de la zone Nj en zone Ne2. En outre, le règlement écrit sera modifié pour inclure les Jardins du Partage dans le secteur Ne2 ;
- **Point 5** : il s'agit d'étendre la limite de la zone UC à l'arrière de deux terrains rue de Ruffec pour suivre la délimitation parcellaire ;
- **Point 6** : à la suite de l'approbation du PLU, l'entrée en vigueur du règlement écrit a permis de déceler des formulations qui, soit sont difficiles à interpréter, soit peuvent poser des problèmes dans leur application ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sarreguemines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 Mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.